

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Nicolas Rochat et consorts : Caisse Cantonale de Chômage (CCh) : Quelle mission de service public après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur l'assurance-chômage (LACI) au 1er avril 2011 ?

Rappel de l'interpellation

Dans le courant du mois de mars 2011[1], la Caisse cantonale de chômage a envoyé à tous ses assuré-e-s une lettre les informant des nouvelles dispositions de la LACI qui entreront en vigueur au 1er avril prochain.

Si l'on peut saluer cette volonté de transparence d'information de la CCH envers ses assuré-e-s, nous restons quelque peu sceptiques sur la réelle mission de service public offerte par ladite caisse.

En effet, il est indiqué que cette communication ne constitue pas une décision au sens formel. Toutefois, elle indique aux assuré-e-s leurs nouveaux nombres d'indemnités journalières selon les nouvelles dispositions ainsi que le nombre d'indemnités déjà perçues. Dans le cas où les assuré-e-s n'auraient plus droit aux indemnités, la CCH les invite à "revendiquer le mois d'avril afin d'obtenir une décision formelle". De plus, des erreurs se sont glissées puisque la CCH indique un nouveau droit à 260 indemnités journalières à des assuré-e-s ayant cotisés plus de 24 mois et âgé-e-s de plus de 55 ans (le nouveau droit en vigueur maintient le droit à 520 jours pour ce cas de figure).

Dans le cas où les assuré-e-s subissent une diminution de leurs indemnités (et non suppression), la CCH ne les invite pas à revendiquer le mois d'avril afin d'obtenir une décision formelle.

Le minimum que l'on peut attendre de la direction des services concernés serait qu'elle effectue une véritable mission de service public, à savoir un décompte clair et précis sur la situation de chaque assuré-e-s avec indication des voies de recours. Rappelons qu'un nombre important de chômeuses et de chômeurs perdront leurs droits aux indemnités au 1er avril prochain, faute de dispositions transitoires inscrites dans la nouvelle loi.

Au vu de ce qui précède, nous avons l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

- 1. Le publipostage de la CCH a-t-il été adressé à l'ensemble des assuré-e-s, ou uniquement à ceux qui sont directement concernés par l'entrée en vigueur de la nouvelle LACI (cf. réduction ou suppression des indemnités) ?*
- 2. Pourquoi la CCH n'a-t-elle pas calculé de manière plus détaillée le nombre d'indemnités restantes avec voie de recours constituant ainsi une décision formelle ?*
- 3. Pourquoi dans certaines correspondances, la CCH invite-t-elle les assuré-e-s à revendiquer le mois d'avril afin d'obtenir une décision formelle et pas dans d'autres lettres ?*
- 4. Dans le cas où les erreurs susmentionnées seraient fondées, la CCH compte-t-elle informer*

les assuré-e-s de leur nouveau droit aux indemnités ?

5. *En regard des importants changements de la LACI, comment le Conseil d'Etat évalue-t-il le fait qu'une entité publique fasse une simple information plutôt qu'une décision formelle ?*
6. *Pour quelles raisons la CCh n'indique-t-elle pas aux assuré-e-s, dont le droit aux indemnités sera supprimés, la possibilité de se faire aider par les services sociaux ?*

Souhaite développer.

[1] Information transmise aux député-e-s par l'Association de défense des chômeurs (ADC)

Réponse du Conseil d'Etat

Question 1.

Le publipostage de la CCh a-t-il été adressé à l'ensemble des assuré-e-s, ou uniquement à ceux qui sont directement concernés par l'entrée en vigueur de la nouvelle LACI (cf. réduction ou suppression des indemnités) ?

Le courrier d'information du 16 février 2011 a été adressé uniquement aux assurés indemnisés par la CCh et touchés par les nouvelles dispositions de la loi sur l'assurance-chômage. Dans un esprit de service public, le seul objectif de cet envoi était de renseigner à temps les personnes touchées par la révision de la loi, sur l'épuisement de leur droit aux indemnités, afin qu'elles puissent rapidement prendre leurs dispositions et anticiper une éventuelle fin de droit.

Question 2.

Pourquoi la CCh n'a-t-elle pas calculé de manière plus détaillée le nombre d'indemnité restante avec voie de recours constituant ainsi une décision formelle ?

En date du 16 février, à savoir six semaines avant l'entrée en vigueur de la LACI révisée, il était impossible pour quelque caisse que ce soit et pour des raisons d'ordre technique de définir avec certitude le nombre d'indemnités résiduelles de chaque assuré au premier avril 2011. En effet, divers évènements impossibles à anticiper, comme par exemple un gain intermédiaire, une maladie, un accident ou une période de service militaire, pouvaient avoir une influence sur la consommation des indemnités de chômage et repousser dans le temps l'effet des réductions prévues par la révision.

De même et pour des raisons d'ordre juridique, aucune caisse n'était en mesure de prononcer des décisions formelles avant le premier avril 2011, sachant que la révision d'une loi ne peut déployer ses effets qu'après sa publication et son entrée en vigueur. En rendant des décisions formelles d'épuisement du droit six semaines avant cette date fatidique, la CCh s'exposait à les voir toutes annulées par l'instance supérieure, sans pour autant que l'effet et les conséquences de la révision ne soient reportés pour les principaux intéressés.

Question 3.

Pourquoi dans certaines correspondances, la CCh invite-t-elle les assuré-e-s à revendiquer le mois d'avril afin d'obtenir une décision formelle et dans d'autres lettres non ?

Le risque que les assurés, ayant reçu une information de fin de droit, jugent inutile de remettre leur demande d'indemnité (IPA) du mois d'avril à la caisse de chômage était important. Dans un souci de sécurité du droit et dans l'intérêt de ses assurés, la CCh a donc jugé nécessaire de rappeler dans sa correspondance qu'il fallait revendiquer les indemnités du mois d'avril afin d'obtenir une décision de fin de droit. En revanche et à juste titre, ce risque était évidemment moindre pour les assurés qui recevaient une information sur un solde d'indemnités à revendiquer. Dès lors et dans un souci d'économie de procédure, la CCh n'a pas jugé nécessaire d'inciter ces personnes à revendiquer une

décision dès le mois d'avril.

Le Conseil d'Etat rappelle qu'il n'existe aucune obligation légale de rendre une décision de fin de droit si l'assuré n'en fait pas la demande et tient à souligner en revanche que la CCh rend pour sa part des décisions de fin de droit de manière systématique lorsque les indemnités sont revendiquées et non pas uniquement sur demande de l'assuré.

Question 4.

Dans le cas où les erreurs susmentionnées seraient fondées, la CCh compte-elle informer les assuré-e-s de leur nouveau droit aux indemnités ?

De toute évidence, si des erreurs devaient être constatées, la CCh informerait immédiatement les chômeurs prétérités et effectuerait les corrections nécessaires. A ce jour cependant, le cas de figure évoqué par Monsieur le député Nicolas Rochat ne s'est pas présenté.

Question 5.

En regard des importants changements de la LACI, comment le Conseil d'Etat évalue-t-il le fait qu'une entité publique fasse une simple information plutôt qu'une décision formelle ?

Dans un esprit de service public, la CCh a jugé indispensable d'informer rapidement ses assurés des conséquences de la révision. Il aurait été en effet éminemment critiquable et relativement brutal de ne prononcer des décisions formelles qu'à la fin du mois d'avril ou au début du mois de mai, alors que dès le mois de février il était envisageable de fournir aux assurés une information préalable leur permettant de prendre les dispositions nécessaires et d'anticiper les effets de la nouvelle loi sur leur situation personnelle et familiale.

Le Conseil d'Etat ne peut que saluer ce souci d'information et constater avec satisfaction que les droits des assurés pris en charge par la CCh ont été intégralement respectés.

Question 6.

Pour quelles raisons la CCh n'indique-t-elle pas aux assuré-e-s, dont le droit aux indemnités sera supprimé, la possibilité de se faire aider par les services sociaux ?

L'information aux personnes concernées est systématiquement assurée par les Offices Régionaux de Placement qui collaborent étroitement avec les CSR dans la perspective d'un transfert éventuel dans le régime du RI. Par ailleurs, des feuillets d'information établis par les services sociaux étaient à disposition des assurés dans toutes les réceptions des ORP et des agences de la CCh. A défaut d'être explicitement mentionnée dans les courriers transmis par la CCh, cette information a donc bien été délivrée par l'ensemble des instances concernées.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 29 juin 2011.

Le président :

P. Broulis

Le chancelier :

V. Grandjean